

# Article 1er du décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

## Notre analyse

Les dispositions de la quatrième partie du Code du travail qui traitent des mesures de protection contre les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques sont applicables aux entreprises relevant des mines, des carrières et de leurs dépendances. Ces dispositions peuvent être complétées ou adaptées par décret pour tenir compte des spécificités des entreprises relevant de ce secteur.

# Article 1er du décret n° 2013-797 du 30 août 2013 fixant certains compléments et adaptations spécifiques au code du travail pour les mines et carrières en matière de poussières alvéolaires

En application de l'article L. 4111-4 du code du travail, les dispositions de la quatrième partie qu'il rend applicables aux mines et carrières et à leurs dépendances font l'objet, en ce qui concerne la protection contre les poussières alvéolaires, le bruit et les vibrations mécaniques, des compléments et adaptations définis par le présent décret.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Mines et carrières : travaux réalisés par des entreprises extérieures

Cliquez ici pour accéder à cet outil